

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 300

"**Règlement numéro 300** amendant le règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux dans le but de préciser les devoirs des propriétaires ou gardiens de chiens sur les terrains publics et privés, le nombre de chiens qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation et les règles relatives aux licences".

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 05ième jour d'avril 1993;

Ce Conseil décrète et statue comme suit:

ARTICLE 1 L'article 2 du règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux est modifié par le remplacement du premier alinéa de cet article par le suivant:

"Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens par unité d'habitation sauf dans le cas d'un chenil ou d'un hôpital vétérinaire et chaque chien doit être muni d'une licence. Les rejetons de ces derniers peuvent être gardés jusqu'à l'âge de trois mois. Par la suite, le propriétaire a l'obligation de s'en départir. Pendant les trois premiers mois, les rejetons peuvent être gardés sans licence mais le gardien doit respecter les dispositions du présent règlement."

Cet article est de plus modifié par le remplacement dans la 4ième ligne du 2ième alinéa des mots "un permis" par les mots "une licence".

ARTICLE 2 L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"ARTICLE 12 Enlèvement des excréments"

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments que cet animal a déposé sur une place publique, un parc, une rue ou sur un terrain privé dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Aux fins du 1^{er} alinéa, lors d'une promenade dans les places publiques, parcs et rues, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments et à leur disposition de manière hygiénique.

Dans le cas d'un terrain privé dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposé sur ce terrain.



Le gardien d'un animal domestique doit aussi ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposé sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est propriétaire, locataire ou occupant."

ARTICLE 3 Les articles 19 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"ARTICLE 19 LICENCES

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet. Lors de l'émission de cette licence, le gardien recevra un reçu et une médaille.

"ARTICLE 20 MEDAILLE

Cette médaille portera un numéro de série, lequel numéro sera inscrit dans un registre spécial en marge du nom du gardien du chien. Ladite médaille devra demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel cette licence est émise.

A cette fin, le gardien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens."

"ARTICLE 21 COUT DE LA LICENCE

Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence un montant de 25 00 \$ par chien. Ce tarif est annuel. Il couvre la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien guide."

"ARTICLE 22 OBTENTION D'UNE LICENCE

Il est de la responsabilité du gardien d'un chien d'obtenir du préposé de l'autorité compétente une licence et ce, avant le 1er avril de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien."

ARTICLE 4 L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les 1ère et 2ième lignes du 1er alinéa des mots "un permis" par les mots "une licence" et dans la dernière ligne du 1er alinéa des mots "de permis" par les mots "d'une licence".



ARTICLE 5 L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"Il est du devoir du gardien d'un animal domestique de respecter les dispositions qui suivent:

Il est interdit de:

- a) laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal domestique de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage;
- b) laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- c) laisser un animal domestique causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) laisser errer un animal domestique dans les parcs, places publiques, rues, terrains de jeux ou sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- e) laisser un animal domestique se trouver dans les parcs, places publiques, rues ou terrains de jeux sans être tenu en laisse par son gardien ou par toute autre personne;
- f) garder un animal domestique sans le nourrir suffisamment soit en ne lui fournissant pas eau et nourriture en quantité suffisante;
- g) laisser un animal domestique libre sur le terrain de son gardien à moins que le périmètre où l'animal domestique se trouve ne soit clôturé selon les dispositions du présent règlement;
- h) laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée;
- i) laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- j) faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- k) d'abandonner un animal domestique pour s'en départir sur le territoire de la Ville;
- l) laisser un animal domestique seul sans la présence de son gardien pour une période de plus de 24 heures consécutives;

Il doit:



- m) maintenir dégagé de neige l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé;

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces dispositions constitue une nuisance au sens du présent règlement."

ARTICLE 6

L'article 31 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les paragraphes b) et c) du mot "permis" par le mot "licences".

ARTICLE 8

Les articles 39 et 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

"ARTICLE 39 INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ sous réserve des articles 40 et 41.

Si une infraction aux dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée."

ARTICLE 41 AMENDE MINIMALE

Dans le cas d'une infraction à l'article 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 17 et 18, l'amende minimale est de 100,00 \$.

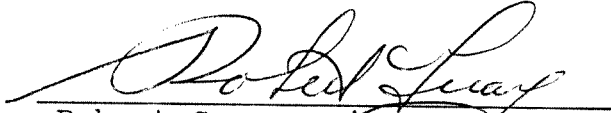
Dans le cas d'une infraction à l'article 24, l'amende minimale est de 250,00 \$.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 avril 1993.


Sylvie Dionne
Greffière


Robert Guay, maire